

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609 Kumpf Drive, bureau 105

Waterloo (Ontario) N2V 1K8

Téléphone : 888 432-7901

Rapport public

Date de publication du rapport : 30 janvier 2025

Numéro d'inspection : 2025-1114-0001

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : Caressant-Care Nursing and Retirement Homes Limited

Foyer de soins de longue durée et ville : Caressant Care Fergus Nursing Home, Fergus

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 24, 27-30 janvier 2025

L'inspection concernait :

- Registre n° 00133934 – IC : 2603-000047-24 – Maltraitance physique entre résidents

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

Comportements réactifs

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609 Kumpf Drive, bureau 105

Waterloo (Ontario) N2V 1K8

Téléphone : 888 432-7901

AVIS ÉCRIT : Obligation de protéger

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-conformité avec le paragraphe 24 (1) de la LRSLD (2021)

Obligation de protéger

Par. 24 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée protège les résidents contre les mauvais traitements de la part de qui que ce soit et veille à ce que les résidents ne fassent l'objet d'aucune négligence de sa part ou de la part du personnel.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'un résident soit protégé contre les mauvais traitements d'ordre physique infligés par un autre résident lors d'une altercation physique ayant entraîné une altération de l'intégrité de la peau.

Le paragraphe 2(1) du Règlement de l'Ontario 246/22 entend par mauvais traitement d'ordre physique l'usage de la force physique de la part d'un résident pour causer des lésions corporelles à un autre résident.

Sources : Notes cliniques de la personne résidente, entretiens avec le personnel.

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-conformité avec le Règl. de l'Ont. 246/22, alinéa 102 (2) b)

Programme de prévention et de contrôle des infections

Par. 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609 Kumpf Drive, bureau 105

Waterloo (Ontario) N2V 1K8

Téléphone : 888 432-7901

(b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (2).

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la section 7.3 (b) de la Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée, révisée en septembre 2023, soit mise en œuvre, car il ne s'est pas assuré que l'équipement de protection individuelle (EPI) comprenne le nom des employés et le moment où les vérifications ont été effectuées, et que les vérifications de l'hygiène des mains comprennent le nom des employés ayant fait l'objet de la vérification. En ne documentant pas le nom des employés ni les moments où les vérifications ont été effectuées, le foyer n'est pas en mesure de vérifier si tous les membres du personnel, des différents services et quarts de travail, ont pu acquérir les compétences en matière de PCI requises dans le cadre de leurs fonctions.

Sources : Entretien avec le personnel, vérification de l'hygiène des mains et de l'EPI